



Les énergies renouvelables sont-elles des ressources naturelles ?

Chafik Ben Rouine Septembre 2014,

La discussion actuelle à l'ANC sur le nouveau projet de loi sur les énergies renouvelables est une occasion propice pour revenir sur le débat et les conséquences de l'inscription de la souveraineté des ressources naturelles dans l'article 13 de la nouvelle constitution. Ainsi, nous discuterons de la définition d'une ressource naturelle, de l'éventuelle inclusion des énergies renouvelables dans cette définition et de son impact sur la loi sur les énergies renouvelables.

Ressources naturelles : une définition ouverte.

Peu d'institutions internationales se sont penchées sur la question de la définition des ressources naturelles. Cependant, toutes les institutions qui s'y sont penchées sont d'accord pour dire que la définition de celles-ci n'est pas si évidente. En effet, deux définitions extrêmes limitent le spectre des ressources naturelles. La première définition extrême serait de dire que toute marchandise, toute production nécessite des ressources naturelles pour être produites, si bien que de fil en aiguille tout produit pourrait être qualifié de ressource naturelle par construction logique. La deuxième définition extrême serait de dire que seules les ressources brutes sont considérées comme des ressources naturelles. La première définition engendre que si tout est ressource naturelle alors il n'est pas pertinent d'en faire une définition distincte. La deuxième omet que toute ressource nécessite un minimum de transformation pour être utilisable. Ainsi, dans sa définition de 1964, l'UNESCO¹ distingue deux types de ressources naturelles : les ressources brutes, qui serviront à satisfaire les besoins de l'homme ; et les ressources transformées d'une manière ou d'une autre par l'homme.

La définition d'une ressource naturelle reste donc tributaire du degré de transformation des ressources que l'on veut faire rentrer dans la catégorie « ressources naturelles ». Une fois cette ligne de démarcation tracée, il est aisé de classer les ressources naturelles selon qu'elles soient renouvelables ou non, biotiques ou abiotiques, organiques ou inorganiques, dans l'air, les sous-sols ou sur la surface de la Terre.

¹ <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001436/143605fb.pdf>



Ressources naturelles et Article 13 de la Constitution Tunisienne

L'article 13 de la Constitution votée en 2014 inscrit la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles, et ce au nom du peuple. Ainsi, savoir quelles ressources entrent dans la définition des ressources naturelles est primordial pour la Tunisie. La discussion actuelle au sein de l'Assemblée sur le projet de loi sur les énergies renouvelables est l'occasion d'appliquer la nouvelle constitution et d'en tracer les contours au travers des lois qui s'inscriront dans ce nouveau cadre. Les énergies renouvelables seront-elles considérées par nos députés comme des ressources naturelles ?

La réponse n'est pas si évidente. En effet, Mohamed Dhia Hammami, qui a suivi de près ce dossier, a abordé, dans les colonnes de Nawaat², le contexte de l'inscription de l'article 13 dans la constitution. Le contenu de l'article a subi de nombreuses modifications dont une qui nous intéresse plus particulièrement. En effet, comme le souligne M. Hammami : « Lors de la reformulation de l'article, on s'est aperçu que les sources d'énergies renouvelables, les cours d'eaux superficiels et même l'air n'étaient pas concernées par ce texte. Il a donc été décidé de supprimer l'expression « situées dans le sous-sol » pour élargir le champ d'action de cet article aux différents types de ressources naturelles : fossiles, renouvelables, hydriques, etc, ainsi qu'à tous le territoire national : aérien, marin et terrestre. » Il semble donc que la question de la définition des ressources naturelles a non seulement été abordée par les députés qui ont déposé et soutenu l'article 13 mais qu'ils ont volontairement élargi la définition aux énergies renouvelables. Cependant, l'inclusion des énergies renouvelables dans la définition des ressources naturelles ne s'est pas matérialisée dans le projet de loi sur les énergies renouvelables. En effet, à aucun moment le projet de loi ne définit les énergies renouvelables comme des ressources naturelles. Les députés de l'ANC vont-ils confirmé l'intention et le contexte dans lequel ils ont inscrit l'article 13 de la constitution ? Cette réponse pourrait avoir des conséquences non négligeables sur le secteur des énergies renouvelables en Tunisie comme nous allons le voir par la suite.

Conséquences de l'inscription des énergies renouvelables comme ressources naturelles

Quelles seraient les conséquences de l'inscription des énergies renouvelables comme ressources naturelles pour ce secteur porteur pour la Tunisie ? Deux conséquences semblent ressortir : premièrement une conséquence en termes de gouvernance et deuxièmement une conséquence en termes de propriété de ces ressources.

² <http://nawaat.org/portail/2014/02/19/essai-dimmersion-dans-le-sens-profond-de-l'article-13-de-la-constitution-tunisienne/>



Conséquences sur la gouvernance du secteur des énergies renouvelables

Nous reviendrons plus en détail sur la gouvernance du secteur des énergies renouvelables telle qu'elle apparaîtra si le projet de loi passe tel quel. En dehors des faiblesses qu'elle introduit, une des caractéristiques à retenir est que le processus de décision sera fortement concentré chez le Ministre chargé de l'Energie (actuellement sous le Ministre de l'Industrie) et de manière générale au sein du pouvoir exécutif. Si jamais les énergies renouvelables sont définies comme des ressources naturelles alors, d'après cet article 13 de la constitution, les accords liés aux ressources naturelles seront approuvés par l'Assemblée. Ce qui change totalement la structure de la gouvernance du secteur des énergies renouvelables.

Parmi les points positifs de ce changement, il y aura certainement une amélioration de la transparence au niveau des contrats et du processus d'octroi des contrats entre l'Etat et le privé, une mesure essentielle pour lutter contre la corruption (favoritisme, trafic d'influence, etc.). Cela permettra de même d'alimenter les débats sur le secteur et permettra aux chercheurs, étudiants, journalistes ou membres de la société civile de mieux suivre le secteur et de contribuer positivement et de manière constructive (sur la base de données accessibles et fiables) au débat public.